Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 51 du 1er septembre 2015

www.isere.gouv.fr/raa

Recueil des Actes Administratifs
de la Préfecture de l'Isère
n° 51 du 1er septembre 2015

SOMMAIRE :

1- Préfecture et sous-préfectures :

Préfecture

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper le secteur de la Maison de Quartier Louise Michel situé Centre Commercial du Mas de la Raz à VILLEFONTAINE

Arrêté attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Fernand ARNEODO

Arrêté accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION (DICII)

Bureau de la vie démocratique

Arrêté autorisant les brêles Montoises - Démonstrations de mobylettes anciennes - Le 29 août 2015 - Commune de BELMONT

Arrêté autorisant le 22ème rallye automobile régional de chartreuse - Les 29 et 30 août 2015

2- Services départementaux :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

Arrêté de levée de consignation N°2015 du 26 août 2015 relatif aux anciennes activités de la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY sur le site de VILLARD-BONNOT

Arrêté de levée partielle de consignation N°2015 du 26 août 2015 relatif aux anciennes activités de la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY sur le site de VILLARD-BONNOT

Direction départementale des territoires (DDT)

Arrêté interpréfectoral portant autorisation pour le curage ponctuel de la rivière de la Bourne dans sa traversée de Pont en Royans - Communes concernées : Pont en Royans, Auberives en Royans (38) et Sainte Eulalie en Royans (26)

Arrêté portant reconnaissance d'existant et prescriptions spécifiques concernant un système de gestion des eaux pluviales de la commune de Meyrieu-Les-Étangs au lieu-dit le Raffet

Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Délégation de signature est donnée à M. Lionel BRUNI, inspecteur principal des finances publiques, responsable de division au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques

Arrêté portant délégation de signature

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Arrêté portant délégation de signature

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

Arrêté portant délégation de signature

Arrêté portant délégation de signature

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Récépissé de « Déclaration» d’un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de« Déclaration» d’un organisme de Services aux Personnes

Récépissé de« Déclaration» d’un organisme de Services aux Personnes

3- Services régionaux :

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté autorisant le relèvement du débit réservé de la prise d’eau de l’aménagement hydroélectrique des chutes de Saint-Georges de Commiers et Champ sur Drac II concédé à Électricité de France

Cabinet du Préfet
Bureau sécurité intérieure et ordre public

Dossier n° 2015/0527
Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

ARRÊTE N° 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation datée du 25 juin 2015 et présentée par Monsieur Raymond FESSAGUET, Maire**,** préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper **le secteur de la Maison de Quartier Louise Michel situé Centre Commercial du Mas de la Raz à VILLEFONTAINE ;**

VU le récépissé et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 09 juillet 2015**,** et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Raymond FESSAGUET, Maire, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvrepour équiper **le secteur de la Maison de Quartier Louise Michel situé Centre Commercial du Mas de la Raz à VILLEFONTAINE** un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0527**.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras extérieures de voie publique. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale.

<u>Article 3</u> – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>Article 5</u> – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – Les services de police, de gendarmerie, des douanes et des services d'incendie et de secours peuvent accéder pour la totalité de la durée de validité de cette autorisation aux images et enregistrements du système de vidéoprotection, dès lors où ceux-ci présentent un intérêt opérationnel pour les forces de l'ordre.

L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

La transmission des images et l'accès aux enregistrements sera réalisé par tout moyen. A compter de cette transmission, ou de cet accès, aux agents susmentionnés, la durée de conservation des images sera limitée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

<u>Article 7</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

<u>Article 8</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai**.**

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Raymond FESSAGUET, Maire de VILLEFONTAINE, ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin.

Grenoble, le 28 août 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEIRAULT

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64
Fax : 04.76.44.68.00
Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr

Références : Honorariat

Grenoble, le 28 août 2015

ARRETE N°

attribuant l'honorariat des élus locaux à Monsieur Fernand ARNEODO

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, modifié, et notamment les articles L. 2122-35, L. 3123-30 et L. 4135-30 ;

Vu la circulaire INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux, et plus particulièrement le titre V intitulé « L'honorariat des élus locaux » ;

Vu le courrier du 20 août 2015, par lequel Monsieur Marcel REPELLIN, Maire de Seyssinet-Pariset, sollicite l'attribution de l'honorariat des élus locaux à Monsieur Fernand ARNEODO;

Considérant que Monsieur Fernand ARNEODO a exercé la fonction d'élu en tant que Maire adjoint de 1989 à 2008, soit durant 19 ans, sur la commune de Seyssinet-Pariset ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Fernand ARNEODO, ancien élu local, est nommé Maire adjoint honoraire de la commune de Seyssinet-Pariset.

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Seyssinet-Pariset et au récipiendaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet

Jean-Paul BONNETAIN

NB : Par application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'en recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 115 – 38022 Grenoble cedex) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou affichage dans les collectivités, conformément à l'article R.421.1 du même code

Préfecture de l'Isère

Cabinet du Préfet

Bureau du cabinet - Section Protocole - Décorations

Affaire suivie par : Sylvie PENSIVY

Tél.: 04.76.60.33.64
Fax : 04.76.44.68.00
Courriel :pref-cab-decorations@isere.gouv.fr
Références : ACD

Grenoble, le 31 août 2015

ARRETE N° 2015

accordant la médaille pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, modifié ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le compte-rendu et l'avis favorable de Monsieur Patrick MAIRESSE, Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, en date du 24 juin 2015 ;

Considérant les qualités de courage et de dévouement dont a fait preuve le 23 juin 2015 Monsieur Ebutalip ERBAS, domicilié à Échirolles en sauvant la vie d'une jeune fille grièvement blessée à l'arme blanche au niveau de la veine jugulaire en la transportant à la clinique des Cèdres d'Échirolles ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : Une médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze, est décernée à :

Monsieur Ebutalip ERBAS, domicilié à Échirolles

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Contrôleur général directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère et au récipiendaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet

Jean-Paul BONNETAIN

NB : Par application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'en recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP 115 – 38022 Grenoble cedex) dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs ou affichage dans les collectivités, conformément à l'article R.421.1 du même code.

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté, de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot

Tél.: 04/76/60/48/20
Courriel : catherine.rousselot@isere.pref.gouv.fr
Références :

ARRETE n°2015
Les brêles Montoises
Démonstrations de mobylettes anciennes
Le 29 août 2015
Commune de BELMONT

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry BERNARD Président du comité d'animation belmontois domiciliée 4 rue de la mairie – 38690 BELMONT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 29 août 2015 de 14h00 à17h00 une démonstration d'endurance de mobylettes anciennes dans les rues du village de la commune de BELMONT qui seront fermées à la circulation;

VU l'arrêté du maire de Belmont du 4 juin 2015 réglementant la circulation sur la RD51 H, en agglomération, du carrefour avec la rue du Piraud au carrefour avec la route de Bizonnes et le stationnement, à l'occasion de la manifestation « les brêles Montoises », le 29 août 2015 ;

VU les avis de :

- M. Le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Médecin chef du SAMU 38 ;
- M. le Maire de BELMONT ;

■ **VU** l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves et compétitions sportives réunie le 13 août 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Thierry BERNARD président du comité d'animation Belmontois situé 4 rue de la mairie – 38690 BELMONT est autorisé à organiser, le 29 août 2015, une démonstration d'endurance de mobylettes anciennes dans les rues fermées à la circulation de la commune de BELMONT

La démonstration se déroulera de 14h00 à 17h00 et empruntera les rues suivantes, rue de la mairie, chemin de Corcieux, route du Truchay, chemin des Vignes et rue du Piraud.

Le nombre de participants est fixé à 30 cyclomoteurs soit un cyclomoteur par équipe de 4 personnes.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sont réglementés le jour de l'épreuve par le Maire de Belmont, par arrêté municipal du 4 juin 2015 : la RD51 H sera fermée en agglomération du carrefour avec la rue du Piraud jusqu'au carrefour avec la route de Bizonnes le samedi 29 août 2015 de 13h00 jusqu'à la fin de l'épreuve. Une déviation locale est mise en place par la VC5, chemin de Crozes, chemin du Terreau et route de Bizonnes. En outre, le Maire devra s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où il constaterait que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, il aurait tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 3 : La sécurité de l'épreuve est à la charge de l'organisateur. Des signaleurs dûment équipés devront être présents aux abords du réseau routier public (barrières, rubalise…).
Le départ et l'arrivée de l'épreuve devront être sécurisés par la présence d'une signalisation adaptée et la mise en place de barrières.

ARTICLE 4 : M. Thierry BERNARD, Président du comité d'animation Belmontois, désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation, remettra à M. le Maire, préalablement au début de ladite manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 5 : L'organisateur assurera la réparation des dommages causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait de la manifestation.
La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.
En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 : L'organisateur devra disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours public. Il devra assurer l'accueil des secours extérieurs.
Les zones de danger devront être matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et les zones de ravitaillement et de maintenance des mobylettes participants à l'épreuve.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points et pendant toute la durée de la manifestation (l'accès se fera dans le sens de la course). Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
Des extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant devront être positionnés aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement, maintenance).

L'organisateur mettra en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable de l'événement de tout incident ou accident ; Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'assistance sanitaire sera assurée par le docteur Verginia SABAU, quatre secouristes dotés d'un lot A et d'un Véhicule de Premier Secours à Personne de l'association la Croix Rouge Française, délégation Voiron Chartreuse 5 rue Genevoise 38500 Voiron, selon la convention en date du 26 juin 2015.

Monsieur Thierry BERNARD, organisateur de la manifestation sera joignable au 06/83/05/66/78.

ARTICLE 7 : L'attestation de police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite auprès de la compagnie Groupama dont l'attestation a été présentée au service instructeur de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 8 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Médecin Chef du SAMU 38 ;
- Monsieur le Maire de Belmont ;
- Monsieur Thierry BERNARD Président du comité d'animation belmontois domiciliée 4 rue de la mairie – 38690 BELMONT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE le, 27 août 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé
Patrick LAPOUZE

Préfecture de l'Isère

Direction de la **C**itoyenneté et de l'**I**mmigration
et de l'**I**ntégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Tel : 04 76 60 48 20
Fax :04 76 60 32 30
Courriel :manifestations-sportives@isere.pref.gouv.fr

ARRETE n°2015
22ème rallye automobile régional de chartreuse
Les 29 et 30 août 2015

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le Code de la Route,

VU le code de l'environnement,

VU la demande présentée par l'**A**ssociation **S**portive **A**utomobile **D**auphinoise en collaboration avec l'association CORAC (comité d'organisation du rallye automobile de chartreuse), sollicitant l'autorisation d'organiser le « 22ème rallye automobile régional de Chartreuse », les 29 août 2015, de 13h30 à 20h00 et le 30 août 2015, de 8h00 à 17h00, dont l'itinéraire se déroule pour partie dans le département de la Savoie ;

VU les avis de :

- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion sociale de l'Isère,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- M. le Préfet de la Savoie ;

■ MM. les Maires de Miribel les Echelles, Merlas, St Aupre, Voissant, de Saint Béron (73), et Saint Franc (73) ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Isère n°2015-5796 du16 juillet 2015 réglementant la circulation sur les RD49C, 82K, sections situées hors agglomération sur les communes de Saint Nicolas de Macherin, Merlas, Voissant et Miribel les Echelles ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, réunie le 16 juillet 2015 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de l'**A**ssociation **S**portive **A**utomobile **D**auphinoise en collaboration avec l'association CORAC est autorisé à organiser***, les 29 et 30 août 2015, le 22ème rallye régional de Chartreuse***. Cette épreuve comptera au maximum 150 équipages et véhicules et devra se dérouler dans le cadre d'un respect total des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile.

ARTICLE 2 : Les maires des communes iséroises et savoyardes concernées par le passage du 21ème Rallye régional de Chartreuse et le Président du Conseil Départemental de la Savoie prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives, les arrêtés de circulation et de stationnement correspondant à leurs pouvoirs de police **en vue d'interdire la circulation, dans les deux sens,** une heure avant le passage de la première voiture, tel qu'il est prévu à l'horaire officiel, sur les tronçons de routes où doivent se dérouler les épreuves spéciales chronométrées, jusqu'à deux heures, au maximum après le passage de la dernière voiture.

L'organisateur s'assurera lui-même d'obtenir les arrêtés précités et devra :

- **avoir adressé à la Préfecture de l'Isère au plus tard 5 jours avant le début du rallye tous les arrêtés réglementant la circulation, départementaux et municipaux.**

Les interdictions de circulation ne s'appliquent pas aux véhicules de police et/ou de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Tous les véhicules autres que ceux des concurrents, de la gendarmerie ou des secours devront être dotés du panneau « officiel ».

ARTICLE 3 : l'attention des organisateurs est appelée sur les points suivants :

-La traversée du hameau de St Sixte sur le territoire de la commune de Merlas le long de la RD49C ne sera pas intégrée à l'itinéraire du tracé de l'épreuve spéciale pour des raisons de sécurité évidente des riverains

-Les virages dangereux situés sur les RD 82k et 49C devront faire l'objet d'un balisage et de la mise en place d'une protection éventuelle. La mise en place et la dépose de ces dispositifs restent à la charge des organisateurs de la course.

-La section des RD82K et 49C sera neutralisée au-delà du linéaire effectif de l'épreuve spéciale de manière à ne pas permettre le stationnement des spectateurs à proximité immédiate des zones de départ et d'arrivée de la spéciale.

-Les infrastructures de la course se tenant à proximité immédiate de la gendarmerie de St Laurent du Pont, les organisateurs veilleront à laisser libre l'accès à la caserne.

-Concernant le fonctionnement de la buvette, des commodités seront installées ou signalées en nombre afin d'éviter que les environs soient dégradés.

ARTICLE 4 : Les épreuves spéciales chronométrées conditionnées par la fermeture temporaire de la chaussée feront l'objet de la mise en place d'un nombre suffisant de commissaires de course, d'assistants radio. Des signaleurs devront être placés sur l'ensemble du parcours notamment aux carrefours, sorties de chemins menant à des habitations ainsi qu'aux différents endroits où les spectateurs se rassemblent tels que les virages, sommets de côtes ect....La présence des spectateurs sera interdite dans les virages en « épingles à cheveux ».

Aucune convention ne liant la Gendarmerie Nationale à l'organisateur, seule, une surveillance dans le cadre normal du service sera assurée, en fonction des effectifs disponibles.
La sécurité des concurrents, des usagers et des spectateurs sera assurée par les organisateurs. A cet effet, ils devront prévoir un service d'ordre suffisamment étoffé. Aux endroits opportuns ils devront disposer de barrières avec mise en place de commissaires de course de façon à interdire formellement toute intrusion sur le parcours chronométré.

Les riverains seront informés par les organisateurs de la durée de l'épreuve et de l'impossibilité d'emprunter les routes pendant toute la durée des épreuves spéciales.
Une signalisation appropriée sera mise en place, au moins huit jours avant le début de ce rallye, par les organisateurs (coupures de routes, déviations et durée).

Un véhicule équipé d'un haut-parleur devra, avant le départ de chaque spéciale, inviter les spectateurs à observer les règles de prudence.

ARTICLE 5: Les reconnaissances du parcours par les concurrents ne seront autorisées que le dimanche 23 août 2015 et le vendredi 28 août 2015 de 8h00 à 18h00 et dans les conditions fixées par l'article 6.2.6P du règlement de l'épreuve.

Ces deux jours de reconnaissance n'autorisent en aucun cas les excès de vitesse. Les concurrents veilleront à respecter strictement le code de la route, notamment en matière de vitesse, de sécurité des riverains, et éviter les bruits gênants de moteur lors des traversées de villages.
Il est également rappelé que les essais sont interdits, tant de jour que de nuit.

ARTICLE 6 : M. CAYER BARRIOZ, représentant le Comité d'Organisation, du Rallye Automobile de Chartreuse (CORAC) est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation, il remettra au maire de chaque commune concernée par un départ d'épreuve spéciale une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées. Les maires devront s'assurer que toutes les mesures de sécurité ont été prises tant en ce qui concerne les spectateurs que les concurrents. Dans le cas où ils constateraient que les mesures de sécurité ne sont pas remplies, ils auraient tout pouvoir pour s'opposer au déroulement de l'épreuve.

Les organisateurs sont pleinement responsables de la sécurité de la manifestation que celle ci soit relayée par les commissaires et les signaleurs désignés ou indirectement imposée aux compétiteurs selon le règlement de la fédération ou de la course.

ARTICLE 7 : **dispositions spécifiques du Préfet de la Savoie :**
- Respecter le code de la route sur les parcours de liaison et du respect de l'itinéraire mentionné ;
- Obtenir les arrêtés du conseil départemental et municipaux réglementant la circulation sur les axes empruntés par les épreuves spéciales chronométrées ;
- Mettre en place de commissaires de course en nombre suffisant sur les axes les axes empruntés par les épreuves spéciales chronométrées ;
- Assurer la sécurité des participants soit assurée par des moyens de secours conformes aux règles techniques et de sécurité (RTS) de la fédération de rattachement ;
- Assurer la sécurité du public, conformément au guide national de référence (GNR) relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS), par au moins une équipe de deux secouristes formés aux gestes de premiers secours et dotés de matériel adéquat ;

- Assurer la protection des spectateurs en cas d'accident (barrières, talus de protection, zones d'interdiction, aménagement d'une « zone riverains ») p
- Des moyens de désincarcération devront être prévus pendant toute la durée des épreuves ;
- Des extincteurs appropriés aux risques devront être disponibles en différents points de la manifestation et que des personnels formés à leur utilisation soient nommément désignés ;
- La zone de parking des véhicules de l'épreuve devra être interdite d'accès au public et disposera d'extincteurs appropriés aux risques ;
- Le carburant devra être stocké en quantité limitée dans une zone mise en rétention pour limiter les risques de pollution.

Le conseil départemental effectuera un état des lieux de la route avant et après le passage de la « Spéciale de Saint-Franc ».
Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la gendarmerie de la Savoie, qui effectuera des passages et sera susceptible d'effectuer des contrôles, en particulier sur les itinéraires de liaison, dans le cadre du service général.

ARTICLE 8 : Les épreuves spéciales se déroulent comme suit, conformément à la fiche itinéraire ci-jointe :

Le rallye comporte 4 épreuves spéciales d'une longueur totale de 38km :
ES1 St Franc (1 passage - 5,20km)
ES2 Le Mas (1 passage – 5km)
ES3/5 Voissant (2 passages – 7.3km)
ES4/6 Le Grand Vivier (2 passages – 6.6km)

1ère étape : samedi 29 août 2015

1ère section
SAINT FRANC – LE MAS :

DES 1 : départ de la 1ère voiture sur RD38 - Place à gauche ancienne carrière - à 14h48
DES 1 : départ de la dernière voiture - à 17H18

LE MAS –regoupement MIRIBEL LES ECHELLES

DES 2 : départ 1ère voiture – place à droite avant pont - à 15h11
DES 2 : départ dernière voiture - à 17h41

2ème étape : dimanche 30 août 2015

3ème section
VOISSANT 1 - SAINT SIXTE

DES 3 : départ 1ère voiture - chemin à droite sur RD82k - à 9h28
DES 3 : départ dernière voiture - à 11h48

SAINT SIXTE 1 – ST LAURENT DU PONT regroupement

DES 4 : départ 1ère voiture - relais TDF / Télécom RD49C - à 10H16
DES 4 : départ dernière voiture à 12h36

4ème section :
VOISSANT 2 – SAINT SIXTE

DES 5 : départ 1ère voiture – maison à droite dans courbe droite - à 13h49
DES 5 : départ dernière voiture - à 16h09

4ème section
SAINT SIXTE 2 – SAINT LAURENT DU PONT

DES 6 : départ 1ère voiture – relais TDF/Télécom - à 14h37
DES 6 : départ dernière voiture - à 16h57

ARTICLE 9 : Le dispositif de secours mis en place par les organisateurs est articulé ainsi qu'il suit :
Le responsable de la sécurité, interlocuteur des services de secours est M. Serge CAYER BARRIOZ . Il devra rester joignable en permanence durant la manifestation au 06/08/24/71/75 et communiquera son numéro de téléphone aux services d'urgence (15 et 18) en préalable au déroulement de l'épreuve.

Trois médecins, les docteurs Véronique TIRARD, Jean-Michel GUILLET et François RANDRIANARIZAFY
Une ambulance privée de type ASSU avec son équipage des Ambulances CUMIN.

Pour chaque épreuve spéciale seront positionnés, outre le médecin, 1 équipe de secouristes de l'association des « Sauveteurs Secouristes Grenoblois » dotés d'un Véhicule de Premiers Secours à Personnes (attestation du 24 février 2015).

Les moyens du SDIS, par l'intermédiaire du dispositif opérationnel permanent, pourront être sollicités dans le cadre de leurs missions. Les demandes de secours seront adressées par téléphone en composant le numéro d'urgence (18 ou 112).
En cas de demande d'évacuation d'éventuelles victimes, il sera fait appel au médecin régulateur du « 15 », seul habilité à leur donner une destination.

Les organisateurs devront communiquer au SDIS, préalablement au déroulement du rallye, les numéros de téléphone portable des médecins, des sauveteurs secouristes et des ambulanciers prévus dans le dispositif prévisionnel de secours.

La sécurité incendie sera assurée par des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, judicieusement répartis sur le parcours et dans les parcs automobiles et plus particulièrement aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit et aux zones techniques (ravitaillement et maintenance de véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule).

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) de façon à empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit, de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.

Des liaisons radio-téléphoniques seront mise en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

Les règles de sécurité liées à l'hélisurface devront être respectées :
- moyens d'extinction adaptés
- ancrage de tous matériels susceptibles de se déplacer lors du décollage ou de l'atterrissage de l'hélicoptère
- délimiter et interdire l'accès de la DZ au public

L'organisateur devra être en mesure de localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés.

ARTICLE 10 : Le long des parcours, le public ne pourra être admis à stationner que sur les emplacements prévus à cet effet, dans les zones stables, en des endroits non dangereux, situés à 2 m 50 minimum au-dessus de la chaussée.

Les spectateurs devront être canalisés afin de ne pas circuler sur les portions de routes réservées aux épreuves chronométrées, sur les zones de décélération et les parcs des véhicules coureurs.
Les emplacements réservés aux spectateurs seront délimités et ne devront pas être situés dans les endroits dangereux. Le périmètre de sécurité devra être conforme à la réglementation.

Un dispositif de protection devra être mis en place aux points cruciaux.
A cet effet, les organisateurs devront prévoir un service d'ordre suffisamment étoffé.
Les organisateurs doivent s'engager à placer des signaleurs munis de fanions, sifflet, gilets sur l'ensemble du parcours notamment aux carrefours, aux sorties de chemins menant à des habitations, hameaux, ainsi qu'aux différents endroits où les spectateurs se rassemblent tels que les virages, sommets de côtes, etc…

ARTICLE 11 : Les organisateurs devront inviter les concurrents à se conformer strictement à toutes les prescriptions du service d'ordre qui pourra, en cas de nécessité, apporter les modifications qu'il jugera utiles aux restrictions de la circulation et prendre toutes mesures pour régler la circulation et le stationnement des véhicules.
Le stationnement des véhicules devra être interdit au niveau des contrôles de départ et d'arrivée de chaque épreuve spéciale.

ARTICLE 12 : Sur les secteurs de liaison, les concurrents devront observer strictement toutes les prescriptions du Code de la route ainsi que les arrêtés préfectoraux et municipaux limitant la vitesse dans la traversée des agglomérations. Ils devront également serrer au maximum le bord droit de la chaussée.
Ces mesures devront également être appliquées lors des reconnaissances.

ARTICLE 13 : Les concurrents devront obligatoirement emprunter l'itinéraire fixé par les organisateurs.
Aucune indication se rapportant à la course ne devra être apposée sur les panneaux de signalisation ; aucun marquage de la chaussée ne sera utilisé sur les voies.
Un balayage des RD devra être effectué après l'épreuve.

ARTICLE 14 : La vente d'insignes ou de photographies sur la voie publique est interdite.
L'apposition de panneaux publicitaires est interdite à toute personne ou organisme autres que ceux dûment autorisés par la direction de l'épreuve.

ARTICLE 15 : Les organisateurs seront responsables financièrement des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.
La remise en état éventuelle de la chaussée et le ramassage des détritus à l'issue de l'épreuve seront à la charge des organisateurs.
Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour respecter et faire respecter l'environnement, par le public et les participants.
En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 17 : La police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite sous le n° 73035044 auprès de la compagnie AXA assurance et présentée à la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 18 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification et/ou affichage, en application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 19 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- M. le Préfet de la Savoie
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère
- M. le Médecin Chef du SAMU 38,
- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Président de l'Association Sportive Automobile Dauphinoise dont le siège social est situé Maison départementale des sports – 7, rue de l'Industrie à EYBENS,
- M. le Président du Comité d'Organisation du Rallye automobile de Chartreuse (CORAC) Mairie 1 rue Pasteur 38380 St Laurent du Pont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

GRENOBLE le 28 août 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Patrick LAPOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL
: 04.56.59.49.68
: 04.56.59.49.96

ARRETE DE LEVEE DE CONSIGNATION
N°2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et l'article L.171-8 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY au sein de son établissement situé avenue des papeteries sur la commune de VILLARD-BONNOT ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Grenoble du 23 septembre 2008, prononçant la liquidation judiciaire de la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY et désignant Maître Philippe SERRANO comme mandataire liquidateur ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-10985 du 5 décembre 2008 imposant à la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître SERRANO liquidateur judiciaire, les mesures à prendre suite à l'arrêt des activités sur le site de VILLARD-BONNOT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) Rhône-Alpes, en date du 12 mars 2009, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 5 mars 2009 sur le site de Villard-Bonnot ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009-02362 du 19 mars 2009 mettant en demeure la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO, de respecter, avant le 5 avril 2009, les prescriptions techniques de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-10985 du 5 décembre 2008 relatives à la mise en sécurité du site de Villard-Bonnot suite à l'arrêt des activités ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Rhône-Alpes du 16 juin 2009, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 10 juin 2009 sur le site de Villard-Bonnot ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009-06933 du 14 août 2009 imposant à l'encontre de la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO, la consignation auprès d'un comptable public d'une somme de deux cent mille euros (200 000 euros) répondant aux mesures nécessaires à la mise en sécurité de son site de Villard-Bonnot ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes (ex DRIRE), du 4 août 2015, proposant de lever la consignation de somme prise à l'encontre de la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY par arrêté préfectoral du 14 août 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que le liquidateur a apporté à l'inspection des installations classées de la DREAL les pièces justificatives permettant d'acter la mise en sécurité du site de Villard-Bonnot imposée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral N°2008-10985 du 5 décembre 2008 susvisé ;

CONSIDERANT par conséquent que l'arrêté de consignation de somme du 14 août 2009 peut être levé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral N°2009-06933 du 14 août 2009 portant consignation, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, est engagée en faveur de la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO, liquidateur judiciaire domicilié 61 boulevard des Alpes – 38240 MEYLAN.

ARTICLE 2 - La somme consignée auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Isère peut être restituée à la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO en raison de l'exécution des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à deux cent mille euros (200 000 euros).

ARTICLE 3 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, le Maire de VILLARD-BONNOT et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO, liquidateur judiciaire.

Fait à Grenoble, le 26 août 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Patrick LAPOUZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : A. MICHEL
: 04.56.59.49.68
: 04.56.59.49.96

ARRETE DE LEVEE PARTIELLE DE CONSIGNATION N°2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre Ier, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et l'article L.171-8 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY au sein de son établissement situé avenue des papeteries sur la commune de VILLARD-BONNOT ;

VU le jugement du tribunal de commerce de Grenoble du 23 septembre 2008, prononçant la liquidation judiciaire de la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY et désignant Maître Philippe SERRANO comme mandataire liquidateur ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-10985 du 5 décembre 2008 imposant à la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître SERRANO liquidateur judiciaire, les mesures à prendre suite à l'arrêt des activités du site de VILLARD-BONNOT, à savoir les dispositions relatives à :

- la surveillance des eaux souterraines (article 3),
- la réalisation d'un diagnostic sur site et hors site (article 4),
- la remise d'un plan de gestion (article 5),
- la proposition d'un bilan quadriennal (article 6) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 28 décembre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011003-0016 du 3 janvier 2011 mettant en demeure la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO, de respecter, dans les délais suivants fixés à compter de la notification de l'arrêté, les prescriptions techniques de l'article 3 (délai : 3 mois), l'article 4 (délai : 6 mois), et des articles 5 et 6 (délai : 9 mois) de l'arrêté préfectoral N°2008-10985 du 5 décembre 2008 susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, en date du 25 novembre 2011, réalisé à la suite d'une visite d'inspection courante effectuée le 4 novembre 2011 sur le site de Villard-Bonnot ;

VU l'arrêté préfectoral N°2011336-0008 du 2 décembre 2011 imposant à l'encontre de la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO, la consignation auprès d'un comptable public d'une somme de cent mille euros (100 000 euros) répondant aux mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la cessation des activités de son site implanté sur la commune de VILLARD-BONNOT ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013070-0022 du 11 mars 2013 imposant à la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO, des prescriptions complémentaires relatives aux travaux de dépollution du site de Villard-Bonnot ;

VU la lettre du maire de Villard-Bonnot, du 28 avril 2015, informant que la commune de Villard-Bonnot est propriétaire du site des PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY depuis le 28 novembre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 4 août 2015, proposant de lever partiellement la consignation de somme prise à l'encontre de la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY par arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 susvisé ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 prévoient la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines avec a minima des campagnes trimestrielles ;

CONSIDERANT que le réseau piézométrique du site de Villard-Bonnot a été complété par 4 piézomètres en 2012 et que des analyses ont été réalisées à cette époque mais qu'aucune nouvelle campagne de mesures n'a été programmée depuis ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il est nécessaire, afin de répondre aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 et aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 décembre 2011, que la surveillance de la qualité des eaux souterraines soit reprise trimestriellement, que le réseau de surveillance soit remis en état le cas échéant et, afin de répondre aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008, que cette surveillance soit réalisée pendant au moins quatre ans à l'issue des mesures de gestion ;

CONSIDERANT que le coût de ces mesures est estimé par l'inspection des installations classées de la DREAL à cinquante mille euros (50 000 euros) ;

CONSIDERANT, concernant les mesures de gestion imposées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008, que le liquidateur a transmis à l'inspection des installations classées de la DREAL les éléments suivants :

- un rapport de diagnostic complémentaire « sol et eaux souterraines » de mars 2012 (complémentaire au diagnostic initial d'août 2011),
- un rapport de diagnostic complémentaire « sol et eaux souterraines » de septembre 2012 afin de délimiter les impacts et contrôler les zones des anciens transformateurs au PCB,
- une évaluation des impacts sur les enjeux à protéger avec une analyse quantitative des risques d'octobre 2012,
- un plan de gestion d'octobre 2012 ;

CONSIDERANT que, sur la base des conclusions du plan de gestion, l'arrêté préfectoral N°2013070-0022 du 11 mars 2013 susvisé encadre les travaux de dépollution du site de Villard-Bonnot et le suivi analytique de différents polluants, impose la réalisation d'une évaluation des risques résiduels et l'élaboration d'un dossier relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique ;

CONSIDERANT que par correspondance du 28 avril 2015 la commune de Villard-Bonnot, désormais propriétaire du site des PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, informe de la programmation des travaux de dépollution du site à partir du second semestre 2015 ;

CONSIDERANT, au vu de ces éléments et de la validation du plan de gestion par l'inspection des installations classées de la DREAL, qu'une partie de la somme consignée par arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 correspondant à la réalisation de ce plan, dont le coût est estimé à cinquante mille euros (50 000 euros) par la DREAL, peut être restituée ;

CONSIDERANT par conséquent, que la consignation de somme du 2 décembre 2011 peut être partiellement levée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral N°2011336-0008 du 2 décembre 2011 portant consignation, prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO, liquidateur judiciaire domicilié 61 boulevard des Alpes – 38240 MEYLAN.

ARTICLE 2 – Une partie de la somme consignée auprès du directeur départemental des finances publiques de l'Isère peut être restituée à la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites. Le montant devant être restitué s'élève à cinquante mille euros (50 000 euros) correspondant à la réalisation du plan de gestion.

L'autre partie de la somme consignée au titre de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 susvisé, soit cinquante mille euros (50 000 euros) doit rester consignée. Cette somme correspond au coût de la réalisation du suivi de la qualité des eaux souterraines pendant quatre ans, prévue aux articles 3 et 6 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 susvisé.

ARTICLE 3 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, le Maire de VILLARD-BONNOT et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société PAPETERIES DE VOIRON ET DE LANCEY, représentée par Maître Philippe SERRANO, liquidateur judiciaire.

Fait à Grenoble, le 26 août 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Patrick LAPOUZE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ N° 38-2015-232-DDTSE05

ARRÊTÉ N° 2015219-0031

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE CURAGE PONCTUEL DE LA RIVIÈRE LA BOURNE DANS SA TRAVERSÉE DE PONT EN ROYANS

COMMUNES CONCERNÉES : PONT EN ROYANS, AUBERIVES EN ROYANS (38) ET SAINTE EULALIE EN ROYANS (26)

Pétitionnaire : Syndicat d'Irrigation Drômois

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement), L.123-1 à L.123-16 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation.

VU le Code du Domaine de l'État, notamment ses articles L28 à L34, R54 à R57, A12 à A39 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 11 septembre 2014, présentée par le Syndicat d'Irrigation Drômois, enregistrée sous le numéro IOTA n°38-2014-00330 et complétée le 10 mars 2015 ;

VU l'avis en date du 31 mars 2015 du Préfet de la région Rhône Alpes en sa qualité d'autorité environnementale, relatif à l'étude d'impact ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 avril au 15 mai 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 2 juin 2015 ;

VU l'avis favorable de la commune de Pont-en-Royans en date du 17 avril 2015 ;

VU l'avis de la commune d'Auberives-en-Royans en date du 4 mai 2015 ;

VU l'avis de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans en date du 11 mai 2015 ;

VU le rapport rédigé par les Directions Départementales des Territoires de la Drôme et de l'Isère en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 09 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme en date du 09 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 28 juillet 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 30 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'intervention de curage du lit de la Bourne objet du présent arrêté est nécessaire pour garantir le bon écoulement des eaux et la non aggravation des inondations dans le secteur de Pont-en-Royans et est compatible avec la disposition 8-06 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

CONSIDERANT que le projet, les études préliminaires et la concertation qui ont été menées par le pétitionnaire sont conformes aux exigences des dispositions 1-01 et 1-04 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

CONSIDERANT que les modalités d'intervention et les prescriptions du présent arrêté permettent la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques et sont conformes avec les dispositions 2-01, 2-02, 2-03, 2-04 et 5C-04, 6C-06 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

CONSIDERANT que les prescriptions de suivi du présent arrêté sont conformes avec la disposition 2-07 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

CONSIDERANT que la prescription de réinjection de matériaux à l'aval du barrage est conforme avec les dispositions 6A-05 et 6A-10 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

CONSIDERANT que les modalités d'interventions du projet de travaux et les prescriptions du présent arrêté sont donc compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 ;

CONSIDERANT que les modalités d'interventions du projet de travaux et les prescriptions du présent arrêté sont conformes aux dispositions des arrêtés ministérielles du 30 mai 2008 et du 30 septembre 2014 pré visés ;

CONSIDERANT que les modalités d'interventions du projet de travaux et les prescriptions du présent arrêté prennent en compte les usages liés au cours d'eau ;

CONSIDERANT que les travaux de curage de la Bourne accompagnés des prescriptions du présent arrêté qui concourent à la non aggravation des écoulements, ne dégradent pas le bon état des écosystèmes aquatiques et la qualité des eaux superficielles et souterraines et prennent en compte les différents usages répondent donc aux objectifs de gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme ;

ARRÊTENT

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions annoncées aux articles suivants, à réaliser le curage ponctuel de la rivière la Bourne dans sa traversée de Pont en Royans, travaux impactant également les communes d'Auberives en Royans en Isère et Sainte Eulalie en Royans dans la Drôme et à mettre en œuvre l'opération de recharge en aval du barrage mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	*Intitulé*	*Grandeur du projet*	*Arrêtés de prescriptions*
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m^2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux impactant une surface supérieure à 200 m^2 de zone de frayères potentielles. **Autorisation**	Arrêté du 30 septembre 2014

Rubriques	*Intitulé*	*Grandeur du projet*	*Arrêtés de prescriptions*
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m^3 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Curage d'un volume de l'ordre de 35 000 m3 de matériaux de la Bourne. Seuil S1 non dépassé. **Autorisation**	Arrêté du 30 mai 2008

La demande d'autorisation sur laquelle porte le projet autorisé est composée des documents qui ont été présentés à l'enquête publique sous les versions suivantes :

Intitulé/référence	*Version*
Étude d'impact environnemental et dossier loi sur l'eau pour le curage ponctuel de la Bourne dans la traversée de Pont-En-Royans Demande d'autorisation au titre du code de l'environnement Rapport d'étude – version finale	Mars 2015 REF : 8410561

Cet arrêté vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX AUTORISÉS

Les installations, ouvrages, travaux devront être conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

2.1 Caractéristiques des interventions de curage de la Bourne

Sont autorisées par le présent arrêté les interventions dans le lit de la Bourne visant au curage d'un volume maximum de 35 000 mètres cubes (m^3) de matériaux alluvionnaires.

Les travaux seront effectués entre l'aval du passage à gué de Pont-en-Royans et jusqu'à environ 800 mètres en aval, dans la queue de la retenue du barrage d'Auberives-en-Royans.

2.2 Caractéristique des interventions de recharge de la Bourne

Les interventions visant la réalisation de la mesure compensatoire prescrite à l'article 7 du présent arrêté sont autorisées par le présent arrêté sous réserve du respect strict des dispositions du présent arrêté.

2.3 Circulation d'engins dans le lit mouillé de la Bourne

Par dérogation prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 2014 susvisé, la circulation d'engins dans le lit de la Bourne est autorisée uniquement pour exécuter les travaux autorisés dans le cadre de cet arrêté et uniquement pour effectuer les opérations suivantes :
- opération de mise en œuvre des batardeaux constituant les casiers ;
- opération de curage depuis un merlon central, directement dans le lit de la Bourne située en amont du profil 53 définit dans le dossier de demande d'autorisation ;
- opération de curage depuis les barges ;
- opération de recharge en aval du barrage prescrite à l'article 7 nécessitant notamment des interventions d'engins directement dans le lit pour régaler les matériaux dans les zones d'érosion.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire respectera les prescriptions générales des arrêtés ministériels suivants :
- arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 : Plan de chantier

En complément du plan prévisionnel de chantier présenté dans la demande d'autorisation, le pétitionnaire transmettra aux services en charge de la police de l'eau de l'Isère et de la Drôme un plan de chantier conforme à l'article 4 de l'arrêté de prescriptions générales du 23 octobre 2014.

Ce plan devra préciser :
- la localisation précise et définitive des travaux et installations de chantier ;
- le plan de circulation des engins au sein du chantier ;
- les points d'accès au lit mineur de la rivière ;
- les zones de circulation des engins au sein du lit mineur, y compris des barges (accès et stationnement) ;
- le calendrier de réalisation prévu ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux (notamment au droit des installations de chantier) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, leur destination temporaire et finale précise.

Les installations de chantier correspondent à l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage temporaire des déchets et matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et d'éventuels débris végétaux.

4.2 : Réunion de concertation préalable

Le plan de chantier prescrit à l'article 4.1 et plus généralement les modalités d'interventions seront présentés par le pétitionnaire lors d'une réunion de concertation préalable qui se tiendra avant le démarrage des travaux et à laquelle auront été invités 15 jours à l'avance, les services environnement des directions départementales des territoires de la Drôme et de l'Isère, les services départementaux de l'ONEMA de la Drôme et de l'Isère, le président du comité de rivière Vercors, les maires des communes de Pont-en-Royans, Sainte-Eulalie-en-Royans et Auberives-en-Royans, les présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de la Drôme et de l'Isère.

4.3 : Période d'intervention

Les travaux d'enlèvement de matériaux en amont du barrage d'Auberives seront effectués entre le 1er septembre et le 15 novembre. Ils sont donc interdits entre le 16 novembre d'une année et le 31 août de l'année suivante.

Les travaux de réinjection prescrits à l'article 7 suivant seront effectués entre le 1er mai et le 15 novembre. Ils sont donc interdits entre le 16 novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante.

4.4 : Information préalable des services de contrôle

Le bénéficiaire de l'autorisation communique aux services instructeurs (Services Environnement des directions départementales des Territoires (DDT) de la Drôme et de l'Isère), aux services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme et de l'Isère et aux maires des communes concernées, au moins **quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux**, les dates prévisionnelles de début et de fin du chantier, le nom et les contacts de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

4.5 : Information préalable des communes et des gestionnaires d'ouvrages

Le bénéficiaire de l'autorisation communiquera à l'ensemble des communes concernées et/ou impactées par le projet des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier.
Un protocole d'information réciproque avec les gestionnaires d'ouvrages hydroélectriques situés en amont (gestionnaire du barrage de Choranche par exemple) sera mis en œuvre. Ces gestionnaires seront informés de toutes les phases du chantier et du nom et des contacts des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

4.6 : Information préalable des entreprises et du maître d'œuvre

Le bénéficiaire de l'autorisation communique cet arrêté ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé (ou une synthèse de ce dernier) à chaque entreprise intervenant sur le chantier.
Chaque entreprise intervenant sur le chantier sera destinataire des noms et contacts des différents gestionnaires identifiés dans le protocole d'information réciproque mentionné à l'article précédent.

4.7 : <u>Pêche de sauvegarde</u>

Pour les travaux d'enlèvement de matériaux en amont du barrage d'Auberives une pêche de sauvegarde de la faune piscicole sera mise en œuvre à chaque phase d'intervention, sur le linéaire de cours d'eau mis en assec (fermeture d'un casier) ou sur lequel une intervention de curage est prévue, dans les 24 h qui précèdent le début de l'intervention.

Préalablement aux travaux de réinjection prescrits à l'article 7 suivant, une pêche de sauvegarde sera effectuée dans les conditions précisées à l'article 7 suivant.

Toute demande d'autorisation de pêche de sauvetage sera effectuée auprès des services environnement des DDT de la Drôme et de l'Isère sous un délai de 1 mois avant l'intervention.

4.8 : <u>Mesures préventives et suivi pendant le chantier</u>

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter le risque de pollution accidentelle lors des travaux.
Afin d'éviter la destruction de la flore (notamment la ripisylve) ou de porter atteinte aux boisements des berges, le plan de chantier identifiera strictement via un balisage approprié le secteur d'intervention sur lequel les engins sont autorisés ou interdits.
Le bénéficiaire mettra en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la dissémination d'espèces exotiques envahissantes lors des travaux.

4.9 : <u>Suivi météorologique et repli des installations</u>

Un suivi météorologique adapté sera mise en œuvre pendant toute la durée des interventions.
Le bénéficiaire de l'autorisation doit garantir et prévoir dans son plan de chantier une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit pour assurer le repliement des engins et si nécessaire des installations de chantier en cas de survenue d'une crue rapide.

4.10 : <u>Installations de chantier</u>

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.
L'entretien des engins et le stockage des produits destinés à cet entretien ainsi que les zones de stockage temporaire seront réalisés sur des sites prévus à cet effet et équipés de dispositifs préventifs adaptés.

4.11 : <u>Repliement du chantier</u>

Lors du repliement des installations de chantier les terrains seront remis dans leur état antérieur au démarrage des travaux, les berges et la végétation rivulaires seront restaurées, si nécessaire.

4.12 : <u>Évacuation des matériaux</u>

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du devenir des matériaux qui ne seront pas remis dans le cours d'eau.

4.13 : Traitement de l'ambroisie

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2011 201-0033 du 20 juillet 2011 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie dans le département de la Drôme, le bénéficiaire interviendra autant de fois que nécessaire, pendant la période des travaux et pendant la phase de surveillance afin d'éradiquer l'ambroisie sur la zone d'intervention.

Afin d'éviter la propagation de cette espèce végétale invasive, les engins de terrassements seront nettoyés avant et après leur intervention sur le chantier. Un contrôle annuel du site et une intervention d'entretien permettront de limiter la profusion de cette espèce.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

5.1 : Suivi de la qualité des eaux pendant les travaux et information des services de contrôle

Un suivi du taux d'oxygène dissous sera mis en œuvre pendant les travaux à l'aval hydraulique immédiat.
Le taux d'O2 dissous (valeur instantanée) ne devra pas descendre sous le seuil de 6 milligrammes par litre (mg/L).
Si le paramètre mesuré ne respecte par le seuil prescrit pendant une durée d'une heure, les travaux doivent être arrêtés temporairement, jusqu'à ce que ce taux remonte au-dessus du seuil.

Les services de contrôle (Services Environnement des directions départementales des Territoires (DDT) de la Drôme et de l'Isère et services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme et de l'Isère) seront régulièrement avisés (par courriel ou fax) des résultats de ce suivi, à minima une fois par semaine et sans délai en cas de dépassement du seuil prescrit.

5.2 : Suivi du profil en long : fin de chantier

Un profil en long sera effectué (en se basant sur les mêmes profils des relevés de l'état initial) sur l'ensemble de la zone des travaux, immédiatement après la fin des curages.

5.3 : Bilan des travaux : fin de chantier

Un rapport présentant le bilan des travaux (indiquant notamment le volume exact extrait et présentant le nouveau profil en long du cours d'eau) sera envoyé aux services de contrôle (Services Environnement des directions départementales des Territoires (DDT) de la Drôme et de l'Isère et services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme et de l'Isère) sous un délai de 6 mois après la fin du chantier.

5.4 : Suivi des incidences : suivi après travaux

Un rapport présentant le suivi des incidences du projet et les éventuels écarts avec les incidences mentionnées dans le dossier sera transmis aux services de contrôle (services Environnement des directions départementales des Territoires (DDT) de la Drôme et de l'Isère et services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme et de l'Isère) sous un délai de 18 mois après la fin du chantier et au plus tard avant le 31 décembre 2017.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident, le bénéficiaire de l'autorisation devra immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires, pouvant conduire à l'interruption des travaux, afin de limiter les effets sur le milieu, sur les écoulements et sur les usages et afin d'éviter toute incidence dommageable.

Une information dans les meilleurs délais sera transmise aux préfets des départements de la Drôme et de l'Isère, aux maires des communes concernées et aux services Environnement des DDT de la Drôme et de l'Isère.

Article 7 : Mesure compensatoire : réinjection de matériaux

Une réinjection en aval, dans la Bourne, d'une partie des matériaux alluvionnaires non triés, issus du curage objet de cet arrêté, sera effectuée par le bénéficiaire en compensation de l'incidence du barrage sur le blocage du transit sédimentaire.
Cette recharge est due dés-lors que l'intervention de curage a commencé.

7.1 : Lieu de la recharge sédimentaire

La réinjection sera effectuée en aval immédiat du barrage, entre le barrage et la restitution de la centrale.

7.2 : Volume de la recharge sédimentaire

Le volume remis dans le lit de la Bourne sera compris entre 3 500 et 5 000 mètres cubes (m^3).

7.3 : Délai de mise en œuvre

La mise en œuvre de la recharge sera effectuée, si possible, de façon concomitante avec les travaux de curage ou, sur justification du bénéficiaire, sous un délai maximum de **2 ans** après la fin des travaux de curage.

7.4 : Modalités de mise en œuvre

L'intervention de recharge devra privilégier le comblement des zones d'érosion et des cuvettes constituées à l'aval immédiat du barrage afin d'éviter que la mobilisation de ces matériaux par la rivière soit trop rapide.

7.5 : Prescriptions de mise en œuvre

L'intervention de recharge est soumise au respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescription générales du 30 septembre 2014 précédemment visé.

Les prescriptions des articles suivants du présent arrêté d'autorisation devront aussi être respectées pour la mise en œuvre de cette opération : 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.11, 4.13, 5.1, 5.2, 5.3 et 6.

7.6 : Plan de chantier spécifique

Un plan de chantier des travaux de recharge devra être transmis aux services instructeurs dans un délai minimum de 2 mois avant le démarrage des travaux. Ce plan indiquera :
- la localisation précise et définitive des travaux et installations de chantier ;
- le plan de circulation des engins au sein du chantier ;
- les points d'accès au lit mineur de la rivière et le point de déversement des matériaux ;
- les zones de circulation des engins au sein du lit mineur ;
- le calendrier de réalisation prévu ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux (notamment au droit des installations de chantier) ;
- les modalités de régalage des matériaux au sein du lit de la Bourne.

7.7 : Pêche de sauvegarde

Sauf si la faisabilité de cette opération n'est pas avérée, notamment vis-à-vis de la sécurisation des personnels intervenants, une pêche de sauvegarde de la faune piscicole, sera mise en œuvre en début d'intervention, au droit des secteurs concernés par les travaux, dans les 24 h qui précèdent le début de l'intervention.
La demande d'autorisation de pêche de sauvetage sera effectuée auprès des services environnement des DDT de la Drôme et de l'Isère sous un délai de 1 mois avant l'intervention.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les travaux prévus en amont du barrage d'Auberives doivent être réalisés dans un **délai de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté.
L'intervention de réinjection des matériaux prescrite à l'article 7 doit être réalisée dans un **délai de 3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Ces délais pourront être prorogés par le Préfet sur demande motivée du pétitionnaire reçue au moins deux mois avant la fin de validité du présent arrêté. Le Préfet jugera de la nécessité de demander l'avis du CoDERST ou de lui transmettre une simple information.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de demande d'autorisation **doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau**, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'Environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations des services de contrôle

Les services de contrôle en charge de la police de l'eau (Services Environnement des directions départementales des Territoires (DDT) de la Drôme et de l'Isère et services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Drôme et de l'Isère) seront avisé des principales étapes du chantier conformément aux prescriptions des articles précédents.

Le service en charge de la police de l'eau de la Drôme
DDT – Service Eau Forêts et Espaces Naturels – 4 Place Laënnec– BP 1013 – 26015 VALENCE CEDEX
mel : ddt-spe@drome.gouv.fr

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'ONEMA de la Drôme
mel : sd26@onema.fr

Le service départemental de l'ONEMA de l'Isère
mel : sd38@onema.fr

DREAL/SPR/USOH
44 Avenue Marcelin Berthelot – 38030 Grenoble Cedex 2
Tél : +(33) 4 76 69 34 63 (Std 34 52)

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un avis du public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'État (D.D.T Isère et Drôme) et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et l'avis de l'autorité environnementale seront mis à la disposition du public pour information en mairie de Pont-en-Royans et à la préfecture de l'Isère (Direction départementale des Territoires service Environnement) pendant une durée de deux mois.

La présente autorisation sera affichée en Mairies des communes concernées pendant au moins un mois.

Le présent arrêté préfectoral sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État Isère pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation ou de l'activité ou si la réalisation de l'ouvrage ou des travaux n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de cette mise en service ou de cette réalisation.

Article 17 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Drôme,

Le Maire de la commune de Pont-en-Royans (38),

Le Maire de la commune d'Auberives-en-Royans (38),

Le Maire de la commune de Sainte-Eulalie-en-Royans (26) ;

Le Chef du Service Départemental Drôme de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Le Chef du Service Départemental Isère de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Drôme et de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Grenoble, le 20 août 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Patrick LAPOUZE

Valence, le 07 août 2015

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Étienne DESPLANQUES

ANNEXE
Schéma d'intervention

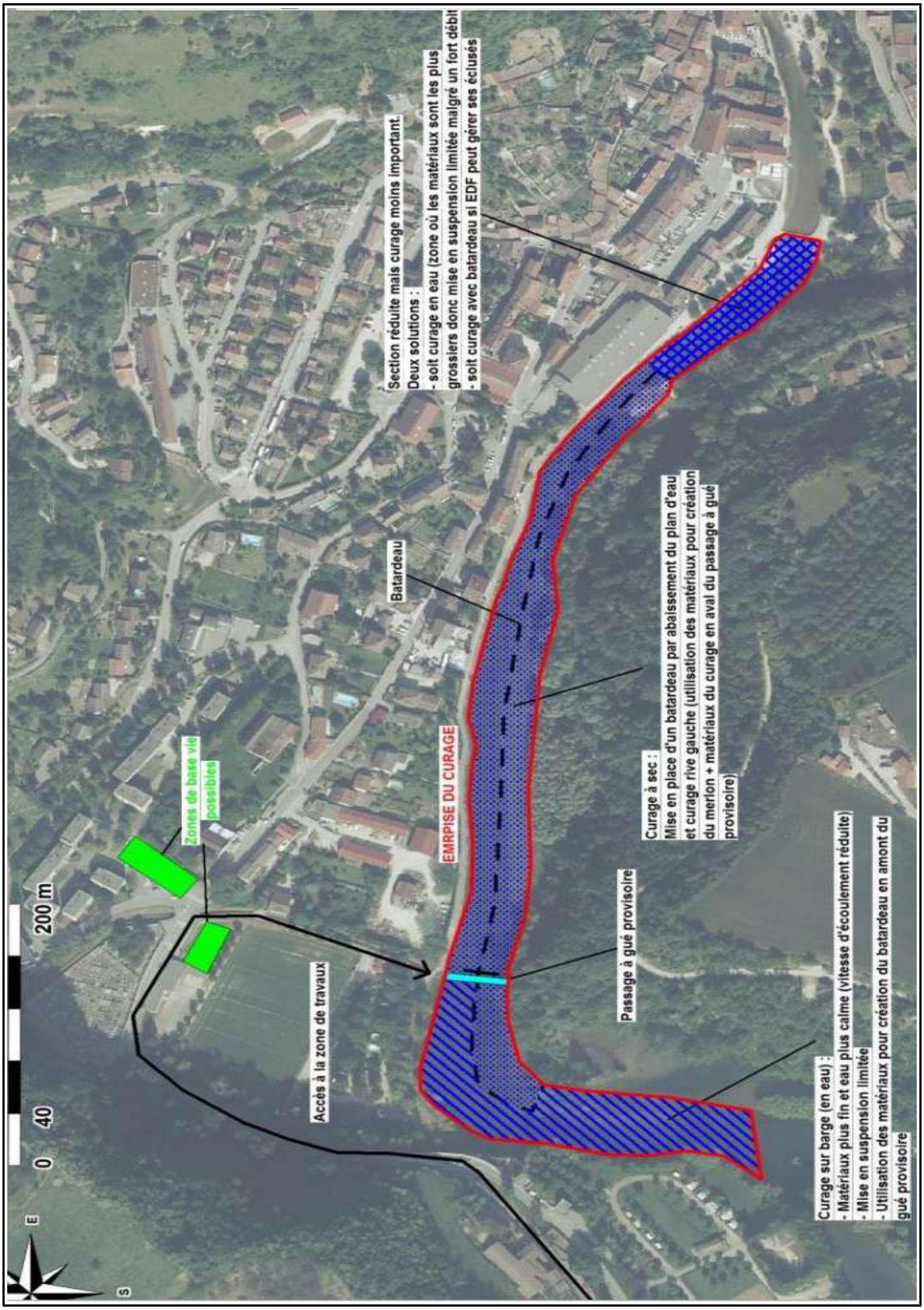

VU pour être annexé à mon arrêté
N°38-2015-232-DDTSE05
du 20 août 2015
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Signé
Patrick LAPOUZE

VU pour être annexé à mon arrêté
N°2015219-0031
du 07/08/2015
Le Préfet de la Drôme
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général
Signé
Étienne DESPLANQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2015-237-DDTSE02

au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

portant reconnaissance d'existant
et prescriptions spécifiques
concernant

un système de gestion des eaux pluviales

de la commune de Meyrieu-Les-Étangs
au lieu-dit le Raffet

Propriétaire et Gestionnaire : Commune de Meyrieu-Les-Étangs

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R214-17 à R.214-18 et R.214-53 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil et notamment son article L.640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande de reconnaissance d'existant et de modification d'ouvrage complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-6 du Code de l'Environnement reçue le 05 novembre 2014, présentée par la commune de Meyrieu-Les-Étangs, enregistrée sous le numéro 38-2014-00438 ;

VU le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires en date du 19 juin 2015 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Isère en date du 9 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 23 juillet 2015 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 18 août 2015 ;

CONSIDERANT que le rejet visé du système de gestion des eaux pluviales de la commune de Meyrieu-les-Etangs a été réalisé antérieurement au décret n°93-742 du 29 mars 1993 d'application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

CONSIDERANT les incidences positives pour les écoulements du projet de modification du rejet visé du système de gestion des eaux pluviales de la commune de Meyrieu-les-Etangs **;**

CONSIDERANT que la mise en œuvre d'un bassin de rétention des eaux pluviales en amont immédiat du rejet visé du système de gestion des eaux pluviales de la commune de Meyrieu-les-Etangs est conforme à la disposition 8-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 et qu'elle ne présente pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement mais une amélioration de l'existant **;**

CONSIDERANT que conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, le système de gestion des eaux pluviales cité préalablement peut continuer à fonctionner sous condition de réalisation du bassin de rétention et d'exploitation de ce dernier ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET

ARTICLE 1 : RECONNAISSANCE D'EXISTANT ET CONDITION D'OCTROI

Conformément aux articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, le système de gestion des eaux pluviales communales au lieu dit Le Raffet, en bordure de la RD 522, sur la commune de Meyrieu-Les-Étangs, est reconnu régulièrement autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra mettre en œuvre la modification du système de gestion des eaux pluviales mentionnée à l'article suivant consistant à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernée par cet ouvrage est la suivante:

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel interceptant un bassin versant de **30 ha** environ. **Autorisation**	Néant

Le porté à connaissance et la demande de modification sur laquelle porte la décision sont composés des documents suivants :

Intitulé/référence	*Version*
Projet de modification du système de gestion des eaux pluviales **Demande d'autorisation préfectorale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement.**	Octobre 2014

Article 2 : Caractéristiques du système de gestion des eaux pluviales

Les installations, ouvrages, travaux sont conformes au dossier fourni, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Le projet a pour objectif d'une part de supprimer les débordements récurrents du fossé en bordure de la route et d'autre part de compenser l'augmentation future de l'imperméabilisation du bassin versant naturel généré par l'urbanisation du secteur.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Le projet de bassin de rétention des eaux pluviales sera réalisé en amont immédiat d'un rejet au milieu du réseau communal d'eaux pluviales existant.
- Le bassin est dimensionné, a minima, pour une pluie décennale.
- Le débit de fuite est calibré au débit naturel actuel du bassin versant concerné pour une pluie annuelle d'une heure.
- L'exutoire du bassin est inchangé, il est constitué par le fossé de liaison des étangs en aval qui conflue vers le cours d'eau, la Gervonde.
- Augmentation du gabarit des canalisations du réseau de collecte du système de gestion des eaux pluviales en amont du bassin versant.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire réalisera le bassin de rétention mentionné précédemment sous un délai maximum de 5 ans.

Article 4 : Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages

Le gestionnaire des ouvrages mettra en œuvre toutes dispositions utiles pour assurer la surveillance, le contrôle et l'entretien des ouvrages réalisés.

Les ouvrages seront nettoyés au moins après chaque pluie importante. L'entretien doit s'effectuer sans produits phytosanitaires en raison de la proximité du cours d'eau. Un carnet d'entretien mentionnant chaque intervention de contrôle ou d'entretien sera tenu à disposition du service police de l'eau. Tout dysfonctionnement lui sera signalé.

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les moyens d'intervention décrits à la pièce n°5 du dossier seront mis en œuvre. Le service police de l'eau et l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques) seront avisés sans délais (cf article 12).

Article 6 : Modifications des conditions de rejet

L'imperméabilisation de surfaces actuellement non urbanisées, sur le bassin versant dont les eaux sont recueillies par les ouvrages autorisés par le présent arrêté doit être compensée par une gestion des eaux pluviales sur site qui n'aggrave pas le débit rejeté en aval jusqu'à une pluie de fréquence décénnale. Il incombera au gestionnaire du réseau de ne pas autoriser de nouveaux raccordements sur son réseau si celui-ci n'est plus capable de gérer le surplus occasionné par ceux-ci.

Le gestionnaire informera, tous les 3 ans, le service en charge de la police de l'eau du département de l'Isère de l'ensemble des rejets accordés sur son réseau et du respect des conditions de rejets prescrites ci-dessus.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation des ouvrages

Les ouvrages objets du présent arrêté sont reconnus autorisés sans limitation de durée.

Les travaux modificatifs doivent être réalisés dans un **délai de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé par le Préfet sur demande motivée du pétitionnaire reçue au moins deux mois avant la fin de validité du présent arrêté. Le Préfet jugera de la nécessité de demander l'avis du CoDERST ou de lui transmettre une simple information.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant **un changement notable** des éléments du dossier de la présente demande **doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du service en charge de la police de l'eau**, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'Environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation, surligné aux points concernés par les modifications.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

Cette reconnaissance d'existant est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de la présente reconnaissance d'existant et/ou le gestionnaire des ouvrages sont tenus de déclarer au Préfet, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la demande et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, ils devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Ils demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Réalisation des travaux – Accès aux installations

Le bénéficiaire du présent arrêté devra informer au moins 15 jours avant les travaux, le service en charge de la police et de l'eau et le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA**).**

Le service en charge de la police de l'eau sera avisé des principales étapes du chantier. Les dossiers de récolement des travaux doivent être réalisés dès réception des travaux, et **adressés au service de la police de l'eau sous un délai de 1 an après réalisation des ouvrages**.

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'ONEMA
mel : sd38@onema.gouv.fr

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Changement de bénéficiaire et/ou de gestionnaire

Tout changement de bénéficiaire et/ou de gestionnaire des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté devra être porté à la connaissance du Service en charge de la Police de l'Eau du département de l'Isère sous un délai n'excédant pas 1 mois.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire et/ou gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.
En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Meyrieu-Les-Étangs pendant au moins un mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État Isère pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'Environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation ou de l'activité ou si la réalisation de l'ouvrage ou des travaux n'est pas intervenue dans les 6 mois après publication ou affichage, le délai de recours continue à courir pendant 6 mois à compter de cette mise en service ou de cette réalisation.

ARTICLE 17 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

Le Maire de la commune de Meyrieu-Les-Étangs

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

La Directrice Départementale des Territoires de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie Meyrieu-Les-Étangs.

GRENOBLE, LE 25 AOÛT 2015

LE PRÉFET,
POUR LE PRÉFET, PAR DÉLÉGATION
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

SIGNÉ

PATRICK LAPOUZE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Grenoble Oisans Drac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme PASSEMARD Nathalie, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de GRENOBLE OISANS DRAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

En l'absence du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Grenoble Oisans-Drac et de son adjointe Nathalie PASSEMARD, inspectrice divisionnaire , délégation de signature est donnée à Mmes Cécile BOURDON , Madeleine FERNANDES, et Anne SUESCUN inspectrices, pour toutes les décisions , documents et actes mentionnés ci-dessus .

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Cécile BOURDON	Madeleine FERNANDES	Anne SUESCUN

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

CONTROLEURS PRINCIPAUX	CONTROLEURS	CONTROLEURS
Marc BOFFET Annie BUET Nathalie BUTTARD Anne CHAMPALAUNE Anne-Gaelle SERRET	Abdelkader ABBASSI Sophie ABONDANCE Catherine CHARLEMAGNE Fabienne CHOLLET Pierrette DUMAS Isabelle GOUDIN Thi-Thiet HOANG	Nathalie LANDRY Laetitia PAOLI Hélène SERIE Christian WAGNON

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Agent administratif principaux	**Agents administratifs**	
Myriam BOIRON Nathalie COHEN Yves DELAHAUT Davy DRAT Danielle FERRE Pierre GHALEB Véronique HOAREAU Sandrine LAMONERIE Nadine MOREL Nathalie WALTER	Céline BAGGETTO Davy DRAT Julie FRAISSE Blandine MOLINARO Mohamed MAAMRI Sabah MECHKAOUI Algita PONEATOVSCHI	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURDON Cécile	Inspectrice	15 000€	18 mois	60 000€
FERNANDES Madeleine	Inspectrice	15 000€	18 mois	60 000€
SUESCUN Anne	Inspectrice		18 mois	60 000€
BOFFET Marc	Contrôleur principal	10 000€	Néant	Néant
BUET Annie	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	15 000€
BUTTARD Nathalie	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	15 000€
CHAMPALAUNE Anne	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	15 000€
SERRET Anne-Gaelle	Contrôleur principal	10 000€	12 mois	30 000€
ABBASSI Abdelkader	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
ABONDANCE Sophie	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000e
CHARLEMAGNE Catherine	contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
CHOLLET Fabienne	Contrôleur	10 000€	12 mois	30 000€
DUMAS Pierrette	Contrrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
GOUDIN Isabelle	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
HOANG Thi-Thiet	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
LANDRY Nathalie	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
PAOLI Laetitia	Contrôleur	10 000€	12 mois	30 000€
SERIE Hélène	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€
WAGNON Christian	Contrôleur	10 000€	12 mois	15 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l’effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d’assiette, les décisions d’admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d’office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOIRON Myriam	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
COHEN Nathalie	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
DELAHAUT Yves	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
FERRE Danielle	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	principal				
GHALEB Pierre	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
HOAREAU Véronique	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
LAMONERIE Sandrine	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MOREL Nadine	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
WALTER Nathalie	Agent administratif principal	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
BAGGETTO Céline	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
DRAT Davy	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
FRAISSE Julie	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MAAMRI Mohamed	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MECHKAOUI Sabah	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
MOLINARO Blandine	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT
PONEATOVSCHI Algita	Agent administratif	2 000€	2 000€	NEANT	NEANT

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014-244-0028 du 1er septembre 2014

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère…

A Grenoble, le 1er septembre 2015

Le Comptable Public ,
responsable de service des impôts des entreprises de Grenoble Oisans Drac

Jacques DELHOUSTAL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du **SIE de l'ISLE D'ABEAU (38098 VILLEFONTAINE).**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
HAECK Maryvonne	Inspectrice	60 000,00 €	60 000,00 €	12 mois	20 000 euros
LEMOINE Nathalie	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros
BOGLIONE Christine	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros
DELEPAU Chantal	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros
KABBACHI Nabil	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros
DENANCE Mickaël	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros
OCCHIPINTI Mario	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros
AIMAR Sylviane	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	2 000 euros
PUZENAT Valérie	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	2 000 euros

MUGUET Marie	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	2 000 euros
FUTOL Nicole	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €	3 mois	2 000 euros

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
HAECK Maryvonne	Inspectrice	60 000 ,00€	12 mois	20 000 euros
LEMOINE Nathalie	Contrôleur	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros
BOGLIONE Christine	Contrôleur	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros
DELEPAU Chantal	Contrôleur	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros
KABBACHI Nabil	Contrôleur	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros
DENANCE Mickaël	Contrôleur	5 000,00 €	12 mois	10 000 euros
AIMAR Sylviane	Agent	1 000,00 €	3 mois	2 000 euros
PUZENAT Valérie	Agent	1 000,00 €	3 mois	2 000 euros
MUGUET Marie	Agent	1 000,00 €	3 mois	2 000 euros
FUTOL Nicole	Agent	1 000,00 €	3 mois	2 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**
HAECK Maryvonne	Inspectrice	60 000,00 €	60 000,00 €
LEMOINE Nathalie	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €
BOGLIONE Christine	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €

DELEPAU Chantal	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €
KABBACHI Nabil	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €
DENANCE Mickaël	Contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €
AIMAR Sylviane	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €
PUZENAT Valérie	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €
MUGUET Marie	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €
FUTOL Nicole	Agent	2 000,00 €	1 000,00 €

Article 4

L'arrêté n°2014 244-0045 du 1er septembre 2014 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère…

A VILLEFONTAINE, le 01/09/2015
La comptable, responsable du
SIE de l'Isle d'ABEAU,

Cécile VASSEUR

DELEGATION DE SIGNATURE

EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (**SIP**) de **GRENOBLE-OISANS**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CAMBOURNAC Christelle	**JAY Julien**	**MEKKI Karima**
KAMINSKI Sylvie	**MONNIER Patricia**	**DELPORTE Magalie**

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DESMOULINS Lysiane	**PONCHIN Emilie**	**FERIAUD Marion**
BOUVARD Catherine		

Article 2 [accueil « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après intervenant dans le cadre de l'accueil commun:

CAMBOURNAC Christelle	**Contrôleuse principale**	**10 000€**	**10 000€**	**3 mois**	**2 000€**
MEKKI Karima	**Contrôleuse**	**10 000€**	**10 000€**	**3 mois**	**2 000€**
JAY JULIEN	**Contrôleur**	**10 000€**	**10 000€**	**3 mois**	**2 000€**
KAMINSKI Sylvie	**Contrôleuse principale**	**10 000€**	**10 000€**	**3 mois**	**2 000€**
MONNIER Patricia	**Contrôleuse**	**10 000€**	**10 000€**	**3 mois**	**2 000€**
DELPORTE Magalie	**Contrôleuse**	**10 000€**	**10 000€**	**3 mois**	**2 000€**
FERIAUD Marion	**Agent administratif**	**2 000€**	**2 000€**	**3 mois**	**2 000€**
DESMOULINS Lysiane	**Agent administratif**	**2 000€**	**2 000€**	**3 mois**	**2 000€**
BOUVARD Catherine	**Agent administratif principal**	**2 000€**	**2 000€**	**3 mois**	**2 000€**
PONCHIN Emilie	**Agent administratif**	**2 000€**	**2 000€**	**3 mois**	**2 000€**

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : **SIP de Grenoble-Belledonne**, **SIP de Grenoble-Chartreuse**, **SIP de Grenoble-Drac**, **SIP de Grenoble-Oisans** et **SIP de Grenoble-Vercors**.

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° RAA 2014 324-0034 du 20 novembre 2014.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

A Grenoble, le 1er septembre 2015

L'Inspectrice principale comptable,
responsable du SIP de Grenoble-Oisans,

Arlette CROUZET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Lionel BRUNI, inspecteur principal des finances publiques , responsable de division au pôle fiscal de la direction départementale des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts,sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 €;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 22

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 1er septembre 2015

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques,

Jean-Pierre PERY

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion financière de cité administrative

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets dans les régions et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015076-0011du 17 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre PERY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère pour la gestion financière de la Cité administrative DODE à GRENOBLE,

Arrête :

Art. 1er. Délégation de signature est donnée, à :

Mme Marie-Hélène HEROU-DESBIOLLES, administratrice générale des finances publiques

M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques

Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe

M. Alain MUSELLI, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Frédérique PETITET, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Mme Adjoua DOSSOU, inspectrice des finances publiques

M. Philippe HENRY-GOETZMANN, inspecteur des finances publiques

- d'émettre et d'adresser à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la Cité administrative DODE à GRENOBLE ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;

- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la Cité administrative DODE à GRENOBLE.

d'une manière plus générale, pour tous les actes se rapportant aux questions, affaires et matières visées à l'article 2 de l'arrêté 2010-06291 du 30 juillet 2010.

…/…

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Art. 2. Délégation de signature est donnée à :

Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe

M. Alain MUSELLI, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Frédérique PETITET, inspectrice divisionnaire des finances publiques

de signer les attestations de service fait

Art. 3. Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015079-0016 du 20 mars 2015.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'ISERE.

Fait à GRENOBLE, le 1er septembre 2015

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Jean-Pierre PERY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8, rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 1er septembre 2015

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
Services des Impôts des entreprises :	
VARREY Jean-Pierre	Bourgoin-Jallieu
PAGE Patricia	Grenoble Belledonne
BELLANGER Muriel	Grenoble Chartreuse
CURNIER Daniel	Grenoble Grésivaudan
DELHOUSTAL Jacques	Grenoble Oisans/Drac
GOUT Martine	Grenoble Vercors
GAILLARD Yvette	La Côte Saint-André
THELY Elisabeth	La Tour du Pin
VASSEUR Cécile	L'Isle d'Abeau
PROMPSAUD Michel	Vienne
ROUSSET Philippe	Voiron
Services des Impôts des particuliers :	
ESQUIBET Aubert	Bourgoin-Jallieu
TABOUROT Christian	Grenoble Belledonne
POTIER Alain	Grenoble Chartreuse
ARTHOZOUL Jacques	Grenoble Drac
JOUBERT Régine	Grenoble Grésivaudan
CROUZET Arlette	Grenoble Oisans
FARNAUD Marie-Josèphe	Grenoble Vercors
RAHALI Philippe	La Côte Saint-André
FLACHER André	L'Isle d'Abeau
DOLE Bernard	Vienne
CLAUDEPIERRE Marie-Claire	Voiron
Service des Impôts des particuliers et Centre des Impôts fonciers	
LETONDOT Jean-Pierre	La Tour du Pin
Services des Impôts des Particuliers et entreprises :	
SIERSDORFER Françoise	La Mure
ALLAIN Françoise	Saint-Marcellin

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom - Prénom	Responsables des services
Services de publicité foncière:	
LODIER Serge	Bourgoin-Jallieu
MARQUET François	Grenoble 1
DUMAS Jean-Claude	Grenoble 2
SCARATO Daniel	Grenoble 3
MOULIN Alain	Saint-Marcellin
CAVALIERI Thierry	Vienne
Brigades de vérification :	
ODRU Françoise	1ère Brigade
HASSELBACH Élisabeth	2ème Brigade
BENOIT Frédéric	3ème Brigade
LARDON Pascal	4ème Brigade
GOIRAND Judith	5ème Brigade
	Brigades de contrôle
FAOU Gaëlle	Brigade de Contrôle et de Recherches et Missions particulières
Pôles contrôle Expertise :	
BOUIMA Youssef	Bourgoin-Jallieu : Bourgoin-Jallieu, Vienne, L'Isle d'Abeau
CHOIGNARD Pascale	Grenoble 1 : Chartreuse, Grésivaudan, Vercors
LEBLANC Jean-Luc	Grenoble 2 : Oisans, Drac, Belledonne, La Mure
JUGUELIN Murielle	Voiron : Voiron, La Tour du Pin, la Côte Saint-André, Saint-Marcellin
Equipes Fiscalité immobilière :	
LADOUSSE Marie-Christine	Pôle de contrôle revenus patrimoine - Brigade
SORIA Annie	Pôle de contrôle revenus patrimoine Sud Isère
VIAL Nathalie	Pôle de contrôle revenus patrimoine Nord Isère
Pôle de recouvrement spécialisé :	
SARLIN Hervé	Pôle de recouvrement spécialisé
Centre des impôts fonciers :	
ROUVIERE Richard	CDIF Bourgoin-Jallieu
FREYCHET Yves	CDIF Grenoble 1
FREYCHET Yves (Intérim)	CDIF Grenoble 2
FREYCHET Yves (Intérim)	CDIF Saint-Marcellin
BARIOL Isabelle	CDIF Vienne
SAURET Laurent	Section Topographique

Nom - Prénom	Responsables des services
Trésoreries :	
BRUN Jean-Philippe	Allevard
MARCHAND Didier	Beaurepaire
OSTERMANN Catherine	Bourg d'Oisans
ROSTAIN Didier	Crémieu – Trept
DUBOIS Patricia	Domène
TEULIERE Georges	Echirolles
BOUEZ François	Fontaine
CROISSANT NDIAYE Laurence	Goncelin
LEPARQUOIS Jean Claude	Le Grand Lemps
LE COZ Eliette	Le Touvet
DA RIF Bernadette	Les Abrets
REY Agnès	Mens
TOUCHE Claudine	Moirans - Voreppe
GUERIN Agnès	Monestier de Clermont
BOTTIER Hervé	Morestel - Montalieu
BALTY Ludovic	Pontcharra
VIDOU Gilles	Pont de Beauvoisin
VERNIER Éric	Pont de Chéruy
EYMAR Monique	Rives
GRAND Robert	Roussillonnais
MARCONE SCHULZ Annie	Saint-Egrève
COTTE Maud	Saint-Étienne de Saint-Geoirs
BOSSI Marc	Saint-Geoire en Valdaine
TORGUE Dominique	Saint-Jean de Bournay
RABHI Annie	Saint-Laurent du Pont
VASSEUR Philippe	Saint-Martin d'Hères
VITTET Monique	Tullins
MOTTE Élisabeth	Vif
RESTOUEIX Laurent	Villard de Lans
CHAILLET Michaël	Vinay
PFOHL Nicolas	Virieu sur Bourbre
CALPENA Nathalie	Vizille

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er juillet 2015.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,

Directeur départemental des finances publiques de l'Isère

Jean-Pierre PERY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE/DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D.3221-16, D.3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 1er octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Pierre PERY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 4 octobre 2013 fixant au 15 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Pierre PERY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Arrête :

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à :

- Mme Anne CILLER, inspectrice des finances publiques
- M. Alain DURIEU, inspecteur des finances publiques
- M. Yvon JULIEN, inspecteur des finances publiques
- Mme Agnès LAPIERRE, inspectrice des finances publiques

…/...

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- Mme Hélène MORELLATO, inspectrice des finances publiques
- M. Jean-Michel RIGOLET BOULONGEOT, inspecteur des finances publiques
- M. Livier ROUSSEL, inspecteur des finances publiques
- Mme Sophie VIDBERG, inspectrice des finances publiques
- Mme Yolène SERRANO, contrôleur principal des finances publiques
- M. Philippe GUILLEMET, contrôleur des finances publiques

à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en dehors de ceux relatifs aux cessions de l'État.

Cette délégation s'exercera dans les limites suivantes :

- 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles,
- 800 000 € pour les estimations de valeurs vénales de propriétés bâties et non bâties,
- 3 000 000 € pour les estimations de valeurs vénales relatives aux cessions des organismes HLM

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015077-0011 du 18 mars 2015.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'ISERE

Fait à GRENOBLE, le 1er septembre 2015

L'administrateur général des finances publiques,

directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Jean-Pierre PERY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE l' ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

GRENOBLE, le 1er septembre 2015

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L' Administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 1er octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Pierre PERY, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 4 octobre 2013 fixant au 15 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Pierre PERY dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature, dans les limites prévues par les lois et règlements à raison du grade des agents de la direction générale des finances publiques, pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers, missions foncières :

M. Gilles TRITARELLI, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement:

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;

- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

Mme Joëlle HINSINGER, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Elle reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement:

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;

- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

<u>Service Animation assiette des impôts des particuliers</u>

Mme Chafia HAURILLON, Inspectrice des finances publiques, chef du service Animation assiette des impôts des particuliers, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demande de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

<u>Service Animation des missions cadastrale et publicité foncière</u>

Mme Patricia ROUSSET, Inspectrice des finances publiques, chef du service Animation des missions cadastrale et publicité foncière, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

<u>Service Animation du recouvrement</u>

M. Damien BALITRAND, Inspecteur des finances publiques, chef du service Animation du recouvrement, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement :

- les décisions de remise gracieuse d'un montant inférieur à 76 000 €.

Mme Martine BERARD, Contrôleuse des finances publiques, reçoit pouvoir pour signer les courriers ou pièces afférentes à ses missions.

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :

M. Marc FEGAR, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement:

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;

- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

M. Joseph CARRILLO, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement:

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;

- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

M. Michel IZAVARD, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chargé de mission auprès du responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division.

Il reçoit également pouvoir de signer en matière de contentieux du recouvrement:

- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur à 30 000 € en cas de transaction et inférieur à 76 000 € dans les autres cas, les réponses aux recours auprès du tribunal administratif, les réponses aux oppositions à poursuites et aux courriers relatifs au contentieux du recouvrement, les demandes de renseignements sur la solvabilité des redevables et les états des saisies et des poursuites extérieures, ainsi que les décisions d'admissions en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des impôts des particuliers et des professionnels d'un montant inférieur à 100 000 €;

- les décisions d'admission en non-valeur et les rejets d'admission en non-valeur des amendes d'un montant inférieur à 100 000 €.

Animation du suivi et du pilotage des missions des SIE

Mme Janine VERTUPIER, Inspectrice des finances publiques et M. Thierry LARRIBE, Inspecteur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

Equipe dédiée au recouvrement forcé

Mmes Christine GRECO, Virginie PINCHARD, Odile RUBY, Inspectrices des finances publiques et MM Franck CARENZI, Alain BILLON, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

Huissiers des Finances Publiques

Mme Jocelyne DUPONT, Inspectrice des finances publiques, et MM Lionel BRANDELY, Max BRIANCON-MARJOLLET, Patrick CHATELAIN, Gilles FIORINI, Gilles MOREL, Bernard MORILLE, Emmanuel VIALA, Inspecteurs des finances publiques, chargés des fonctions d'huissier et du contrôle de la contribution à l'audiovisuel public, reçoivent pouvoir pour signer toutes les pièces afférentes aux missions de contrôle sur place de la contribution à l'audiovisuel public concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou de dispositifs assimilés.

3. Pour la Division Affaires juridiques :

Mme Catherine LAVERGNE, Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

Mme Christine VENTURI, Inspectrice principale des finances publiques, adjointe à la responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mmes Christine DURAND, Véronique GENIN, Natacha GIRAUD-TELME, Anne MERMILLOD-BLONDIN, Mauricette RABATEL, Véronique ROZAN, Valérie SATRE, Florence THOMAS, Nathalie THOMAS, Inspectrices des finances publiques et MM Eric DESPEISSE, Christophe VINCENT, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux attributions de leur service.

Mme Linda AMBROSIANO, Contrôleuse principale des finances publiques et MM Jean-Marc MOLLON, Contrôleur principal des finances publiques, Christophe BOULANGER, Guillaume CHRISTOPH, Contrôleurs des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet relatifs aux attributions de leur service.

4. Pour la Division Contrôle Fiscal, Missions patrimoniales :

M. Lionel BRUNI, Inspecteur principal des finances publiques adjoint, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de division du pôle gestion fiscale, de signer toutes les affaires de ladite division dans les mêmes conditions que le responsable de la division absent ou empêché.

M. Gérard GRAND, Inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Service Animation du contrôle fiscal des brigades départementales et des Pôles de contrôle et expertise

Mmes Evelyne FOURCADE et Nicole CHABALIER, Inspectrices des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service.

Service Animation du contrôle fiscal des brigades départementales et des Pôles de contrôle et expertise, du contrôle sur pièce des particuliers et du contrôle patrimonial

Mme Annette BILLON, Inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Service Animation du contrôle fiscal des particuliers et du contrôle patrimonial

Mme Muriel MICHALLET, Inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de son service.

Contrôle de la contribution à l'audiovisuel public

Mme Pascale CALISSI-BARRAL, Contrôleuse des finances publiques et M. Vincent CAVAGNOUX, Agent administratif des finances publiques, reçoivent pouvoir pour signer tous les courriers ou pièces afférentes aux missions de contrôle de la contribution à l'audiovisuel public concernant les particuliers, les professionnels et les vendeurs de télévision ou de dispositifs assimilés.

5. Pour les chargés de mission du pôle gestion fiscale / référents parquet

Mme Gaëlle FAOU, Inspectrice principale des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

M. Pascal LARDON, Inspecteur principal des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les notes, les documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et les demandes de renseignements relatifs à ses attributions.

Article 2 : Les agents susmentionnés reçoivent pouvoir de me représenter aux différentes commissions rattachées à leur division ou service.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014244-0007 du 1er septembre 2014.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

A Grenoble, le 1er septembre 2015

L' Administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques,

Jean-Pierre PERY

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE.
8 rue de Belgrade
38000 GRENOBLE

GRENOBLE, le 1er septembre 2015

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Isère ;

Vu le décret du 1er octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Pierre PERY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 4 octobre 2013 fixant au 15 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Pierre PERY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

1. Pour la Division Gestion des Ressources Humaines :

Mme Brigitte DIEUDONNE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Pilotage et Ressources.

Mme Catherine NICOUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Gestion des Ressources Humaines, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Gestion RH :

Mme Françoise CHAMBON, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux et lettres d'envois et les demandes de renseignements.

Mme Annick BEYRIE, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux et lettres d'envois et les demandes de renseignements.

Mme Annick TARDY, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer les bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements.

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier :

Mme Céline BEATSE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Pilotage et Ressources.

M. Alain MUSELLI, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Mme Frédérique PETITET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division.

Ces mêmes délégataires reçoivent également pouvoir du directeur départemental des finances publiques de l'Isère de signer les PV y afférents.

Service Budget et Logistique (hors immobilier) :

Mme Adjoua DOSSOU , inspectrice des finances publiques, chef de service au service Logistique (hors immobilier) reçoit pouvoir de signer les notes et documents ordinaires de service courant, accusés de réception et lettres d'envoi, demandes de renseignements, notes de rejet relatifs aux attributions de son service, les récépissés, les déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition.

M. Philippe HENRY-GOETZMANN, inspecteur des finances publiques, chef de service au service Budget, reçoit les mêmes délégations.

M. Jean-Michel ODDOUX, contrôleur principal des finances publiques, au service Budget reçoit les mêmes délégations en l'absence de Mme Adjoua DOSSOU et M. Philippe HENRY-GOETZMANN.

3. Formation professionnelle :

M. Marc SEBASTIEN, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de la division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Pilotage et Ressources.

Mme Claire MODELON, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable de division, reçoit pouvoir de signer tous documents relatifs à la formation professionnelle et aux concours, à l'exception des états de demande de rémunération et des documents à destination des personnels.

4. Pour la Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service et Communication :

Mme Béatrice SARROT REYNAULD de CRESSENEUIL, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatif aux affaires de sa division et, en cas d'empêchement ou d'absence d'un autre responsable de division, de signer toutes les affaires du Pôle Pilotage et Ressources.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015079-0017 du 20 mars 2015.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Jean-Pierre PERY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Grenoble, le 1er septembre 2015

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptables publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de l'Isère;

Vu le décret du 1er octobre 2013 portant nomination de M. Jean-Pierre PERY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère ;

Vu la décision du 4 octobre 2013 fixant au 15 octobre 2013 la date d'installation de M. Jean-Pierre PERY en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Isère;

…/…

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Risques/Audit :

M. Jean-Claude RAVET, administrateur des finances publiques, gérant intérimaire de la mission Risques/Audit, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la mission Risques/Audit et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Pour l'audit :

M. Éric CHOIGNARD, inspecteur principal des finances publiques,
M. André Jacques VALENTIN, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Karine FRICK, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Jeanne MAURY, inspectrice principale des finances publiques,
M. François SALAGNAT, inspecteur principal des finances publiques,
M. Philippe TROUILLER, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Julie BRUN, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Marie-Hélène SCARATO, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Frédérique TINIERE, inspectrice principale des finances publiques,
M. Benoît LEGAY, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Julie ARMAND, inspectrice principale des finances publiques,

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la mission d'audit et de conseil et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Ils reçoivent aussi délégation de signer les remises de service et installations de comptables.

2. Pour la mission politique immobilière de l'État :

M. Frédéric DIDON, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la mission politique immobilière de l'État, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la politique immobilière de l'État et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015005-0005 du 5 janvier 2015.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Jean-Pierre PERY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2015 244 EDRA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
AUBERT Marie-Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOTTE Jean Luc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CAZANAVE Anne	Contrôleur	2 000 €	2 000 €
CHAMBRIAL Guillaume	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CHARDONNIER Benoît	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CONTE Samuel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CRUIZIAT Jérôme	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DA COSTA Rose Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DARLET Grégory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELAC Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DOUCET Agnès	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUFOUR Catherine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GEOFFRAY Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GOBBER Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GRAUX Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUERRE Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLET DE LA BROSSE Stanislas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUIOMAR Muriel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUYENNON Ghislaine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
HUGONY Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JUMEL Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KALIFA Nadia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LO-MONACO Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOKADEM Ali	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MORESCO Martine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
NOHARET TINORUA Jonathan	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RICHARDOT Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
SERRES Patricia	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
TUDESQ Patrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VARELA Raoul	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
VIALET Géraldine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BALDUCCI Gisèle	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
BICKERT Patrick	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
BREELLE Véronique	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
DEMANGE Virginie	Agent d'administration	2 000 €	2 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
	principal		
DREVET Sylvie	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
FLECHET Nicolas	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
FORTIER Véronique	agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
GROELAS Olivier	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
GUERRIER Sébastien	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
KAUFFMANN Jean Pierre	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
MORERA Marie Laure	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
PAPELIAN Corinne	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €
SAMSON Agnès	Agent d'administration principal	2 000 €	2 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014244-0020 du 1er septembre 2014.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait le 1er septembre 2015

L'administrateur général des finances publiques,

directeur départemental des finances publiques,

Jean-Pierre PERY

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

GRENOBLE, le 1er septembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE l'ISERE
8 rue de Belgrade
38022 GRENOBLE CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Gilles TRITARELLI, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des particuliers, missions foncières ;
- Monsieur Marc FEGAR, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des professionnels ;
- Madame Catherine LAVERGNE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division affaires juridiques ;
- Monsieur Lionel BRUNI, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division contrôle fiscal, missions patrimoniales ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014244-0041 du 1er septembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de l'Isère,

Jean-Pierre PERY

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN

ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 807515432

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE «FERRERI Guillaume»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 27 Août 2015 par l' :

AE «FERRERI Guillaume»
9, route des Iles
38550 SAINT MAURICE L'EXIL
n° SIRET : **808 515 432 00019**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **808 515 432**, à compter du **27/08/2015** au nom de :

AE «FERRERI Guillaume»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Cours particuliers à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Chantal LUCCHINO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN

ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 511360885

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

AE «CARAT Gabriel»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de renouvellement d'un « agrément simple » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 27 Août 2015 par l' :

AE «CARAT Gabriel»
3, square Ninon Vallin
38200 VIENNE
n° SIRET : **511 362 885 00012**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **511 362 885**, à compter du **13/08/2015** au nom de :

AE «CARAT Gabriel»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Chantal LUCCHINO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Territoriale de l'Isère**

Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi Rhône Alpes - DIRECCTE

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

ARRETE N° 2015

==========

Enregistré sous le N° SAP 753919299

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ASS «Apprendre Comprendre Réussir»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2015-017 du 12 mars 2015 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 21 Août 2015 par l' :

ASS «Apprendre Comprendre Réussir»
5, rue de la Berche
38660 LE TOUVET
n° SIRET : **753 919 299 00010**

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP **753 919 299**, à compter du **21/08/2015** au nom de :

ASS «Apprendre Comprendre Réussir»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Cours particuliers à domicile,

Soutien scolaire à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité territoriale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 **:**

La Directrice de l'Unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 août 2015

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Territoriale de l'Isère
de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Chantal LUCCHINO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant le relèvement du débit réservé de la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique des chutes de Saint-Georges de Commiers et Champ sur Drac II concédé à Électricité de France

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment le livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-18, R. 214-86, R. 214-111 relatifs aux concessions hydroélectriques et aux obligations relatives au débit réservé et l'article R. 214-111-3 fixant la liste des ouvrages hydrauliques mentionnée au I de l'article L.214-18 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

Vu le décret du 3 juillet 1961 déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation des chutes de Saint-Georges-de-Commiers et Champ-sur-Drac II sur le Drac, dans le département de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1715 du 26 février 2002 portant approbation de la consigne d'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Saint-Georges-de-Commiers et Champ-sur-Drac II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-7519 du 13 novembre 1996 relatif à l'exploitation des chutes hydroélectriques concédées de Monteynard et Saint-Georges-de-Commiers et ChampII sur le Drac ;

Vu la demande d'Électricité de France, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique de Saint-Georges-de-Commiers et Champ-sur-Drac II en date du 3 novembre 2009, relative à la validation des nouveaux débits réservés en vue de leur relèvement au 1er janvier 2014 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Drac-Romanche approuvé par la commission locale de l'eau le 27 mars 2007 ;

Vu le protocole d'essai de remise en eau du Drac du 31 janvier 2014 ;

Vu le relevé de conclusions du comité de pilotage sur la remise en eau du Drac du 19 février 2015 modifiant le protocole de remise en eau du Drac et prévoyant la délivrance d'un débit réservé de 5,5 m^3/s à l'aval du barrage de Notre-Dame-de-Commiers en septembre 2015 sans essai préalable ;

Vu les avis recueillis lors de la consultation des services et organismes concernés ;

Vu l'avis favorable donné par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère le 9 juillet 2015 ;

Considérant que, conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage situé dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite ;

Considérant que les modules des cours d'eau sur lesquels se trouvent les prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de Saint-Georges-de-Commiers et Champ-sur-Drac II sont inférieurs à 80 m^3/s ;

Considérant que la nouvelle valeur de débit réservé de 5,5 m^3/s est inférieure au premier palier d'alerte fixé à 15 m^3/s dans le cadre des consignes de sécurité à respecter en cas de variation de débit ;

Considérant qu'un débit minimal de 3 m^3/s à l'aval du barrage de Notre-Dame de Commiers est nécessaire pour assurer les besoins de l'alimentation de la nappe phréatique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1er : prise d'eau de l'aménagement

L'aménagement hydroélectrique de Saint-Georges-de-Commiers et Champ-sur-Drac II comprend une prise d'eau :
- prise d'eau de Notre-Dame-de-Commiers (coordonnées Lambert 93 X : 911743 ; Y : 6437637).

Article 2 : module du cours d'eau au point de prélèvement

Le module du Drac à la prise d'eau de Notre-Dame-de-Commiers est établi à 56,2 m^3/s.

Article 3 : relèvement du débit réservé

Dans la mesure où ce débit est disponible, le débit réservé ne doit pas être inférieur à :
- 5,5 m^3/s à l'aval immédiat de la prise d'eau de Notre-Dame-de-Commiers.

Article 4 : dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au concessionnaire de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires à la mise en œuvre du relèvement du débit réservé sur cet aménagement ainsi qu'à son contrôle.
Les dispositifs mis en place dans ce cadre feront l'objet d'une approbation par l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.
Le concessionnaire fournira à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques un plan descriptif du dispositif installé garantissant le maintien, pour toute cote de la retenue, du débit réservé.

Article 5 : délai

La modification du débit réservé à l'aval de la prise d'eau mentionnée ci-dessus devra être effective au 7 septembre 2015, sous réserve que les mesures prévues sur la nappe de Rochefort à l'état initial aient pu être réalisées.

Article 6 : révision du débit réservé au cours des six premiers mois

Une surveillance de la qualité des eaux des puits utilisés pour l'alimentation en eau potable de Grenoble Alpes Métropole sera mise en œuvre.
Si une dégradation de la qualité de l'eau est constatée, le préfet, sur la base des éléments qui lui seront fournis, pourra décider de modifier temporairement la valeur du débit réservé en le fixant par arrêté préfectoral à 3 m^3/s.

Article 7 : expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de promulgation du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être pris par le préfet après le relèvement des débits réservés prévus par le présent arrêté. Les arrêtés complémentaires pourront notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés, ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils pourront également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques ou la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté.

Article 8 : sécurité à l'aval des ouvrages

Le concessionnaire devra prendre en compte les incidences éventuelles du relèvement du débit réservé sur la sécurité à l'aval des ouvrages et adapter si nécessaire la procédure de lâchers d'alerte aux nouvelles valeurs du débit réservé.

Article 9 : publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et affiché dans les mairies de Champ-sur-Drac, Saint-Martin-de-la-Cluze, Notre-Dame-de-Commiers, Saint-Georges-de-Commiers, Varces-Allières-et-Risset et Vif aux emplacements réservés à cet effet.

Article 10 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui est notifié.

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la déléguée départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, les maires des communes de Champ-sur-Drac, Saint-Martin-de-la-Cluze, Notre-Dame-de-Commiers, Saint-Georges-de-Commiers, Varces-Allières-et-Risset et Vif et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble le 25 août 2015

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

signé

Patrick LAPOUZE